



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'abris agricoles avec couverture
photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses »
sur la commune de Treteau
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4371

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4371, déposée complète par la société UNITE le 21 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 14 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses existant, au sein de la parcelle cadastrée E243 d'une surface de 10 ha, pour une emprise au sol totale des abris de 29 936 m² et d'une puissance de 6,47 MWc, sur la commune de Treteau située dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet, d'une emprise au sol totale de 30 041 m², prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une durée de 6 à 8 mois :

- la construction d'ombrières, présentant un espacement de 12 m entre chaque rangée, et culminant à une hauteur de 6,5 m ;
- la création de deux postes de transformation, pour une emprise au sol de 30 m² ;
- l'implantation d'un poste de livraison, d'une emprise au sol de 15 m² ;
- la mise en place d'une citerne de lutte contre les incendies, d'une surface de 60 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39.a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant qu'une installation photovoltaïque au sol, d'une puissance équivalente au présent projet, serait soumise à évaluation environnementale systématique ;

Considérant que le tracé de raccordement du projet au réseau électrique présenté n'est qu'hypothétique, que les milieux traversés ne sont pas caractérisés et les potentiels impact non évalués et qu'aucune mesure ERC¹ n'est envisagée ;

Considérant qu'aucune étude de sol permettant de s'assurer de la faisabilité du projet n'a été réalisée à ce stade, que les potentiels impacts, selon la méthode de fixation qui sera retenue, ne sont pas détaillés par le dossier ;

Considérant que les objectifs du projet, présentés par le dossier, visent à réduire le stress thermique des volailles et les risques de contamination, protéger les volailles des prédateurs, considérant que toutefois la notion de prédation des volailles en plein air ne justifie pas une protection via des ombrières, que la justification liée aux risques microbiens n'est pas étayée par le dossier et que l'éloignement de certaines ombrières ne semble pas adapté à l'élevage de volailles ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances visuelles à l'égard des riverains situés au nord et au sud du projet, et de manière plus générale, du fait de son emprise importante, qu'il est susceptible de générer un impact sur les paysages sans que celui-ci ne soit qualifié par la présentation d'insertions paysagères et qu'aucune mesure d'intégration n'est prévue ;

Considérant que le projet va contribuer à artificialiser une surface agricole importante, déclarée en prairie permanente à la PAC ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses situé sur la commune de Treteau est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la justification du projet vis-à-vis de l'activité agricole ;
 - la production d'un état initial complété en matière de biodiversité, paysage, cadre de vie des riverains, intégrant le raccordement électrique ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;
 - une évaluation des incidences du projet sur le climat, avec notamment une estimation des gains générés par le projet en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'abris agricoles avec couverture photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4371 présenté par la société UNITE, concernant la commune de Treteau (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

1 Éviter, réduire, compenser

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03